

PARTIE G
DROGUES CONTRÔLÉES

TITRE 1

Généralités

14-5-97	G.01.001. (1) Dans la présente Partie ,
26-10-04	<< autorité compétente >> Organisme public d'un pays étranger qui est habilité, aux termes des lois du pays, à consentir à l'importation ou à l'exportation de drogues contrôlées. (<i>competent authority</i>)
13-6-85	<< commande verbale >> désigne une commande donnée de vive voix; (<i>verbal order</i>)
26-10-04	<< distributeur autorisé >> Le titulaire d'une licence délivrée en vertu de l'article G.02.003.2. (<i>licensed dealer</i>)
14-5-97	<< drogue contrôlée >> Toute drogue visée à l'annexe de la présente partie, y compris une préparation. (<i>controlled drug</i>)
26-4-90	<< hôpital >> a) établissement qui fait l'objet d'un permis délivré par la province ou qui a été approuvé ou désigné par elle, en conformité avec ses lois, en vue d'assurer des soins ou des traitements aux personnes ou aux animaux atteints d'une maladie ou d'une affection; b) établissement qui assure des soins de santé et qui appartient au gouvernement du Canada ou d'une province ou est exploité par lui; (<i>hospital</i>)
18-6-92	<< implant agricole >> Produit qui est présenté sous une forme qui permet la libération lente d'un principe actif dans un délai donné et qui est destiné à être inséré sous la peau d'un animal producteur de denrées alimentaires aux fins de l'accroissement du gain pondéral et de l'indice de consommation. (<i>agricultural implant</i>)
26-10-04	<< licence >> Abrogé par le décret C.P. 2004-1238 du 26 octobre 2004. << nécessaire d'essai >> désigne un nécessaire a) contenant des réactifs, des substances-tampons ou les deux.
14-7-77	b) employé au cours d'une opération chimique ou analytique effectuée à des fins médicales, expérimentales, industrielles, éducatives ou scientifiques, et c) dont le contenu n'est pas destiné à être administré à des humains; << nom propre >> désigne, à l'égard d'une drogue contrôlée, le nom en anglais ou en français a) attribué à la drogue dans l'article C.01.002,
10-4-03	b) figurant en caractères gras pour cette drogue dans les règlements et lorsque la drogue est distribuée sous une forme autre que celle qui est décrite à la Partie C , le nom de la forme sous laquelle ladite drogue est distribuée, ou c) attribué dans l'une des publications mentionnées à l'annexe B de la <i>Loi sur les aliments et drogues</i> , dans le cas de drogues non visées aux alinéas a) ou b) de la présente définition. (<i>proper name</i>)
26-10-04	<< nom usuel >> désigne, à l'égard d'une drogue contrôlée, le nom en anglais ou en français sous lequel ladite drogue contrôlée est généralement connue;
14-7-77	<< obligation internationale >> Toute obligation relative à une drogue contrôlée prévue par une convention, un traité ou un autre instrument multilatéral ou bilatéral que le Canada a ratifié ou auquel il adhère. (<i>international obligation</i>)
26-10-04	<< ordonnance >> désigne une directive donnée par un praticien qu'une quantité déclarée d'une drogue contrôlée spécifiée soit dispensée à la personne nommée dans ladite ordonnance; << permis >> désigne une autorisation délivrée en vertu de l'article G.02.008;
20-11-97	<< personne qualifiée responsable >> La personne physique qui, possédant les qualifications énoncées au paragraphe G.02.001.2(2), est responsable de la supervision des opérations effectuées par le distributeur autorisé en vertu de sa licence, à l'installation qui y est spécifiée. (<i>qualified person in charge</i>)
14-5-97	<< pharmacien >> a) désigne une personne inscrite et autorisée par les lois d'une province (i) à exercer la profession de pharmacien, et
28-2-64	(ii) à exploiter ou diriger une pharmacie ou une officine, et qui exploite ou dirige une pharmacie ou une officine et exerce la profession de pharmacien en vertu desdites lois dans cette province, et b) s'entend en outre, pour l'application des articles G.01.002, G.01.003, G.03.002 à G.03.008, G.03.014, G.03.015 et G.03.017 et des paragraphes G.05.003(3) et (4), d'une personne inscrite et autorisée en vertu des lois d'une province à exercer la pharmacie et qui exerce la pharmacie dans cette province; (<i>pharmacist</i>)
28-2-64	<< praticien >> Abrogé par le décret du C.P. 1997-626 du 14 mai 1997. << préparation >> désigne une drogue qui renferme une contrôlée et un ou plusieurs ingrédients actifs de nature médicinale, en dose thérapeutique reconnue, autre qu'une drogue contrôlée; << usage parentéral >>, relativement à une drogue contrôlée, signifie l'administration au moyen d'une seringue ou d'une aiguille hypodermique ou autre instrument à travers ou dans la peau ou une muqueuse;

(2) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie et à la partie J.

14-5-97
26-10-04

<<Directive en matière de sécurité>> La Directive sur les exigences en matière de sécurité physique pour les substances désignées (*Exigences en matière de sécurité physique pour les substances désignées entreposées chez les distributeurs autorisés*), publiée par le ministre, avec ses modifications successives. (*Security Directive*)

<<emballage>> S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi sur les aliments et drogues*. (*package*)

<<étiquette>> S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi sur les aliments et drogues*. (*label*)

26-10-04

<<infraction désignée en matière criminelle>> L'une ou l'autre des infractions suivantes :

- a) infraction relative au financement du terrorisme visée à l'un des articles 83.02 à 83.04 du *Code criminel*;
- b) infraction de fraude visée à l'un des articles 380 à 382 du *Code criminel*;
- c) infraction de recyclage des produits de la criminalité visée à l'article 462.31 du *Code criminel*;
- d) infraction relative à une organisation criminelle visée à l'un des articles 467.11 à 467.13 du *Code criminel*;
- e) le complot ou la tentative de commettre une infraction visée à l'un des alinéas a) à d), la complicité après le fait à son égard ou le fait de conseiller de la commettre. (*designated criminal offence*)

<<infraction désignée en matière de drogue>> S'entend de l'une des infractions suivantes :

10-4-03

- a) toute infraction prévue aux articles 39, 44.2, 44.3, 48, 50.2 ou 50.3 de la *Loi sur les aliments et drogues*, dans leur version antérieure au 14 mai 1997;
- b) toute infraction prévue aux articles 4, 5, 6, 19.1 ou 19.2 de la *Loi sur les stupéfiants*, dans leur version antérieure au 14 mai 1997;
- c) toute infraction prévue à la partie I de la Loi, à l'exception du paragraphe 4(1);
- d) le complot ou la tentative de commettre une infraction visée aux alinéas a) à c), la complicité après le fait à son égard ou le fait de conseiller de la commettre. (*designated drug offence*)

10-4-03

<<Loi>> La *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*. (*Act*)

14-5-97

<<ministère>> S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi sur les aliments et drogues*. (*Department*)

<<publicité>> ou << annonce>> S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi sur les aliments et drogues*. (*advertisement*)

(3) Sauf indication contraire, les définitions figurant au paragraphe 2(1) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* s'appliquent à la présente partie et à la partie J.

11-12-03

G.01.002. (1) Toute personne est autorisée à avoir en sa possession une drogue contrôlée mentionnée à l'un des articles 1 à 3, 8 à 10, 12 à 14, 16 et 17 de la partie I de l'annexe de la présente partie si elle l'a obtenue en vertu du présent règlement ou lors de l'exercice d'une activité se rapportant à l'application ou à l'exécution d'une loi ou d'un règlement, ou si elle l'a obtenue d'une personne bénéficiant d'une exemption accordée aux termes de l'article 56 de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* relativement à l'application du paragraphe 5(1) de cette loi à cette drogue contrôlée, et que, selon le cas :

11-3-99

- a) elle a besoin de cette drogue pour son entreprise ou sa profession, étant;
 - (i) soit un distributeur autorisé,
 - (ii) soit un pharmacien,
 - (iii) soit un praticien inscrit et autorisé à exercer dans la province où elle détient cette drogue;
- b) elle est un praticien inscrit et autorisé à exercer dans une province autre que celle où elle détient cette drogue et la possession de celle-ci est restreinte aux seules fins d'urgences médicales;
- c) elle est un employé d'un hôpital ou un praticien exerçant dans un hôpital;
- d) elle a obtenu cette drogue pour son propre usage d'un praticien ou en vertu d'une ordonnance qui n'a pas été délivrée ou obtenue en violation du présent règlement;

11-3-99

e) elle est un praticien en médecine qui a reçu cette drogue contrôlée en vertu des paragraphes G.06.001(3) ou (4) et qui l'a en sa possession à l'une des fins énoncées au paragraphe G.06.001(5);

11-3-99

f) elle est un représentant d'un praticien en médecine qui a reçu cette drogue contrôlée en vertu du paragraphe G.06.001(3) et qui l'a en sa possession à la seule fin de se conformer au paragraphe G.06.001(4);

g) elle est employée à titre d'inspecteur, de membre de la Gendarmerie royale du Canada, d'agent de police, d'agent de la paix ou de membre du personnel technique ou scientifique de tout service du gouvernement du Canada, d'une province ou d'une université, et elle a cette drogue en sa possession dans le cadre de ses fonctions;

11-3-99


h) elle est une personne non visée aux alinéas e) ou f), elle bénéficie d'une exemption accordée aux termes de l'article 56 de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* relativement à la possession de cette drogue contrôlée et elle en a la possession aux fins énoncées dans l'exemption;

i) elle est une personne visée à l'alinéa G.06.001(5)b).

(2) Une personne est autorisée à avoir une drogue contrôlée mentionnée au paragraphe (1) en sa possession lorsqu'elle agit comme agent de toute personne visée à l'un des alinéas (1) a) à e), h) et i).

(3) Une personne est autorisée à avoir une drogue contrôlée mentionnée au paragraphe (1) en sa possession lorsque:

- a) d'une part, elle agit comme agent de toute personne dont elle a des motifs raisonnables de croire que celle-ci est une personne visée à l'alinéa (1)g);
- b) d'autre part, la possession de la drogue a pour but d'aider cette dernière dans l'application ou l'exécution d'une loi ou d'un règlement.

	G.01.002.1	L'article C.01.004 ne s'applique pas à un nécessaire d'essai contenant une drogue contrôlée, et portant un numéro d'enregistrement émis selon l'article G.06.002.3 et non annulé selon l'article G.06.002.4.
26-10-04	G.01.003.	L'article C.01.004 ne s'applique pas à une drogue contrôlée fournie par un pharmacien d'après une ordonnance, mais l'étiquette de l'emballage de la drogue contrôlée doit porter :
10-7-80	a) b) c) d) e) f)	le nom et l'adresse de la pharmacie ou du pharmacien; la date et le numéro de l'ordonnance; le nom de la personne à qui la drogue contrôlée est destinée; le nom du praticien; le mode d'emploi; et tout autre renseignement que l'ordonnance exige sur cette étiquette.
14-5-97	G.01.004.	La <i>Loi réglementant certaines drogues et autres substances</i> et la présente partie ne s'appliquent pas aux drogues contrôlées contenues dans des implants agricoles et mentionnées à la partie III de l'annexe de la présente partie. Le présent article n'a toutefois pas pour effet d'exempter ces drogues de l'application de la partie C.
	G.01.005.	Abrogé par le décret C.P. 1980-1849 du 10 juillet 1980.
28-2-64	G.01.006.	Sauf de la manière prévue par la présente Partie , est interdite la vente d'une drogue contrôlée ou d'une préparation qui n'est pas conforme à toutes les dispositions des Partie C et D qui s'y appliquent.
	G.01.007.	Est interdite
28-2-64	a) b)	l'annonce d'une drogue contrôlée auprès du grand public; la publication de toute annonce écrite au sujet d'une drogue contrôlée à moins que l'annonce ne porte le
	symbole de la	 de couleur et de dimensions claires et bien visible au quart supérieur gauche première page de l'annonce.
	G.01.008.	Abrogé par le décret C.P. 1980-1849 du 10 juillet 1980.
	Manière prescrite de présenter un avis de demande d'une ordonnance de restitution	
14-5-97	G.01.010.	(1) Pour l'application du paragraphe 24(1) de la <i>Loi réglementant certaines drogues et autres substances</i> , le préavis de demande d'ordonnance de restitution doit être donné par écrit, sous pli recommandé, au procureur général.
5-10-72		(2) L'avis mentionné au paragraphe (1) doit être mis à la poste au moins quinze jours entiers avant la date à laquelle la demande d'ordonnance de restitution doit être présentée au magistrat et doit préciser
	a) b) c) d)	le nom du magistrat à qui la demande sera présentée; l'heure et le lieu d'instruction de la demande; la drogue contrôlée ou toute autre chose qui fait l'objet de la demande; et la preuve que le demandeur projette de présenter pour établir qu'il a le droit de posséder la drogue contrôlée ou l'autre chose dont il est question dans l'alinéa c).

TITRE 2

Licences et distributeurs autorisés

- 26-10-04 **G.02.001.** Sous réserve des autres dispositions de la présente partie, il est interdit à toute personne autre que le distributeur autorisé, de produire, de fabriquer, d'assembler, d'importer, d'exporter, de vendre, de fournir, de transporter, d'expédier ou de livrer une drogue contrôlée.
- G.02.001.1.** Sont admissibles à la licence de distributeur autorisé :
- a) la personne physique qui réside habituellement au Canada;
 - b) la personne morale qui a son siège social au Canada ou qui y exploite une succursale;
 - c) le titulaire d'un poste qui comporte la responsabilité de drogues contrôlées pour le compte d'un ministère du gouvernement fédéral ou d'un gouvernement provincial, d'un service de police, d'un hôpital ou d'une université au Canada.
- G.02.001.2.** (1) Le distributeur autorisé :
- a) désigne une seule personne qualifiée responsable — il peut lui-même exercer cette fonction s'il est une personne physique — qui doit travailler à l'installation visée par la licence et qui est à la fois chargée de superviser les opérations relatives aux drogues contrôlées visées par la licence et d'assurer la conformité de ces opérations avec le présent règlement au nom du distributeur autorisé;
 - 26-10-04 b) peut désigner une personne qualifiée responsable suppléante qui doit travailler à l'installation visée par la licence et qui est autorisée à remplacer la personne qualifiée responsable lorsque celle-ci est absente.
- (2) La personne qualifiée responsable et, le cas échéant, la personne qualifiée responsable suppléante doivent se conformer aux exigences suivantes :
- a) bien connaître les dispositions de la Loi et de ses règlements qui s'appliquent à la licence du distributeur autorisé qui les a désignées et posséder des connaissances et une expérience de la chimie et de la pharmacologie pour pouvoir bien s'acquitter de leurs fonctions;
 - b) être des pharmaciens ou des praticiens agréés par l'autorité provinciale attributive de permis ou être titulaire d'un diplôme dans une discipline scientifique connexe — notamment la pharmacie, la médecine, la dentisterie, la médecine vétérinaire, la pharmacologie, la chimie organique ou le génie chimique — décerné par une université canadienne ou, s'il s'agit d'une université étrangère, reconnu par une université ou une association professionnelle canadiennes;
 - c) ne pas avoir, au cours des dix dernières années, été reconnues coupables en tant qu'adulte :
 - (i) d'une infraction désignée en matière de drogue,
 - (ii) d'une infraction désignée en matière criminelle,
 - (iii) d'une infraction commise à l'étranger qui, commise au Canada, aurait constitué une infraction visée au sous-alinéa (i) ou (ii).
- G.02.002.** Il est interdit à tout distributeur autorisé d'importer ou d'exporter une drogue contrôlée sans un permis à cette fin.
- 20-11-97 **G.02.002.1** Un distributeur autorisé est autorisé à avoir une drogue contrôlée en sa possession, en vue de son exportation, s'il l'a obtenue conformément au présent règlement.
- G.02.003.** (1) Quiconque souhaite obtenir une licence de distributeur autorisé présente au ministre une demande dans laquelle il inscrit les renseignements suivants :
- a) si la licence est demandée :
 - (i) pour une personne physique, le nom de celle-ci,
 - (ii) pour une personne morale, sa dénomination sociale et tout autre nom enregistré dans une province sous lequel elle entend s'identifier ou poursuivre les opérations prévues dans la licence,
 - (iii) pour le titulaire d'un poste, le nom du demandeur et le titre du poste;
 - b) l'adresse, le numéro de téléphone et, le cas échéant, le numéro de télécopieur et l'adresse électronique de l'installation du futur licencié de même que, si elle diffère de l'adresse de l'installation, son adresse postale;
 - c) les nom, date de naissance et sexe du responsable de l'installation;

- d) s'agissant de la personne qualifiée responsable et de son éventuel suppléant :
 - (i) leurs nom, date de naissance et sexe,
 - (ii) les diplômes d'études, la formation et l'expérience de travail qui se rapportent à leurs fonctions,
 - (iii) leurs heures de travail à l'installation,
 - (iv) leur titre à l'installation,
 - (v) les nom et titre de leur supérieur immédiat,
 - (vi) dans le cas d'un pharmacien ou d'un praticien, le nom de la province où a été délivré le permis d'exercice, la licence ou le certificat professionnel valide qu'il détient, ainsi que le numéro de ce permis, de cette licence ou de ce certificat;
- e) les nom et sexe des personnes physiques autorisées à commander des drogues contrôlées pour son compte;
- f) dans le cas où la demande vise un produit ou un composé qui contient une drogue contrôlée mais n'est pas un nécessaire d'essai et qui serait fabriqué ou assemblé par lui ou pour son compte :
 - (i) la marque nominative de chaque produit ou composé, le cas échéant,
 - (ii) la drogue contrôlée que contient chaque produit ou composé,
 - (iii) la concentration de la drogue contrôlée dans chaque unité du produit ou du composé,
 - (iv) la quantité ou les formats d'emballage de chaque produit ou composé,
 - (v) dans le cas où le produit ou composé est fabriqué ou assemblé, sur commande spéciale, par un autre distributeur autorisé ou pour son compte, les nom, adresse et numéro de licence de cet autre distributeur;
- g) les opérations visées à l'article G.02.001 pour lesquelles la licence est demandée et qui seraient effectuées à l'installation à laquelle s'appliquerait la licence;
- h) dans le cas où il demande la licence pour produire une drogue contrôlée, à l'exclusion des produits ou composés contenant une drogue contrôlée :
 - (i) le nom de la drogue contrôlée à produire,
 - (ii) la quantité qu'il entend produire en vertu de la licence et la période prévue pour sa production,
 - (iii) s'il s'agit d'une drogue contrôlée produite sur commande spéciale pour le compte d'un autre distributeur autorisé, les nom, adresse et numéro de licence de ce dernier;
- i) la description détaillée des mesures établies conformément à la Directive en matière de sécurité qui sont appliquées à l'installation;
- j) la description détaillée de la méthode prévue pour la consignation des transactions des drogues contrôlées;
- k) dans le cas d'une opération visée à l'article G.02.001 qui n'est pas une opération à laquelle s'appliquent les alinéas f) et h), la drogue contrôlée à l'égard de laquelle cette opération sera effectuée et le but de l'opération.

26-10-04

(2) La demande de licence de distributeur autorisé doit satisfaire aux exigences suivantes :

- a) être signée par le responsable de l'installation visée par la demande;
- b) être accompagnée d'une attestation signée par celui-ci portant :
 - (i) d'une part, qu'à sa connaissance tous les renseignements et documents fournis à l'appui de la demande sont exacts et complets,
 - (ii) d'autre part, qu'il est habilité à lier le demandeur.

(3) La demande de licence de distributeur autorisé doit être accompagnée de ce qui suit :

- a) une déclaration signée du responsable de l'installation visée par la demande, une autre de la personne qualifiée responsable et une autre, le cas échéant, de la personne qualifiée responsable suppléante, chaque déclaration attestant que le signataire n'a pas, au cours des dix dernières années, été reconnu coupable en tant qu'adulte :
 - (i) d'une infraction désignée en matière de drogue,
 - (ii) d'une infraction désignée en matière criminelle,
 - (iii) d'une infraction commise à l'étranger qui, commise au Canada, aurait constitué une infraction visée au sous-alinéa (i) ou (ii);
- b) un document émanant d'un service de police canadien pour chacune des personnes mentionnées à l'alinéa a), attestant qu'elle a ou n'a pas, au cours des dix dernières années, été reconnue coupable en tant qu'adulte d'une infraction désignée en matière de drogue ou d'une infraction désignée en matière criminelle;
- c) dans le cas où l'une des personnes visées à l'alinéa a) a eu, au cours des dix dernières années, sa résidence habituelle dans un pays autre que le Canada, un document émanant d'un service de police de ce pays attestant qu'elle a ou n'a pas, au cours des dix dernières années, été reconnue coupable dans ce pays en tant qu'adulte d'une infraction qui, si elle avait été commise au Canada, aurait été une infraction désignée en matière de drogue ou une infraction désignée en matière criminelle;
- d) une déclaration, signée et datée par le responsable de l'installation visée par la demande, attestant que la personne qualifiée responsable et, le cas échéant, la personne qualifiée responsable suppléante, ont les connaissances et l'expérience exigées par l'alinéa G.02.001.2(2)a);
- e) dans le cas où la personne qualifiée responsable ou, le cas échéant, la personne qualifiée responsable suppléante n'est pas un pharmacien ou un praticien agréé par l'autorité provinciale attributive de permis, une copie du diplôme visé à l'alinéa G.02.001.2(2)b) et une copie du relevé de notes relatif à ce diplôme;

- f) dans le cas où le nom du demandeur figure sur l'étiquette d'un produit ou d'un composé contenant une drogue contrôlée, une copie de l'étiquette intérieure, au sens de l'article A.01.010, de chaque produit ou composé auquel s'appliquerait la licence;
- g) dans le cas où le demandeur est une personne morale, à la fois :
 - (i) une copie de son certificat de constitution ou de tout autre acte constitutif,
 - (ii) une copie de tout document déposé auprès de la province où se trouve l'installation à laquelle s'appliquerait la licence, qui indique sa dénomination sociale ou tout autre nom enregistré dans la province sous lequel le demandeur entend s'identifier ou poursuivre les opérations prévues dans la licence.

(4) La méthode prévue aux termes de l'alinéa (1)j) doit permettre :

- a) d'une part, la consignation des transactions de drogues contrôlées conformément à l'article G.02.014;
- b) d'autre part, la vérification par le ministre des opérations du distributeur autorisé relativement aux drogues contrôlées.

(5) Les documents visés aux alinéas (3)b) et c) n'ont pas à être fournis si les personnes mentionnées à ces alinéas consentent par écrit :

- a) à ce qu'une recherche soit effectuée pour vérifier si elles ont eu, au cours des dix dernières années, un casier judiciaire, en tant qu'adulte, relativement aux infractions visées à ces alinéas;
- b) à fournir les renseignements nécessaires à la vérification du casier judiciaire et à se soumettre à toute opération d'identification à cette fin;
- c) à payer le prix exigé pour la vérification aux termes du *Règlement sur le prix à payer pour la vérification de casiers judiciaires à des fins civiles (Gendarmerie royale du Canada)*.

G.02.003.1. Sur réception d'une demande présentée en vertu de la présente partie, le ministre peut exiger tout renseignement supplémentaire au sujet des renseignements contenus dans la demande dont il a besoin pour traiter celle-ci.

26-10-04

G.02.003.2. Sous réserve de l'article G.02.003.3, le ministre délivre au demandeur, après examen des renseignements et des documents exigés aux articles G.02.003 et G.02.003.1, une licence de distributeur autorisé qui contient les renseignements suivants :

- a) le numéro de la licence;
- b) le nom du titulaire, qu'il s'agisse de son propre nom ou du titre du poste dont il est titulaire, ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination sociale;
- c) la liste des opérations autorisées;
- d) l'adresse de l'installation où le distributeur peut se livrer aux opérations autorisées;
- e) le nom de la drogue contrôlée à l'égard de laquelle les opérations sont autorisées;
- f) le niveau de sécurité applicable à l'installation;
- g) la date de prise d'effet de la licence;
- h) la date d'expiration de la licence, laquelle ne peut suivre de plus de trois ans la date de prise d'effet de celle-ci;
- i) le cas échéant, les conditions que le titulaire doit remplir :
 - (i) pour que soit respectée une obligation internationale,
 - (ii) pour assurer le niveau de sécurité visé à l'alinéa f),
 - (iii) pour réduire tout risque d'atteinte à la sécurité ou à la santé publiques, notamment en raison du risque de détournement de la drogue contrôlée vers un marché ou un usage illégal;
- j) dans le cas du producteur d'une drogue contrôlée, la quantité de celle-ci qui peut être produite en vertu de la licence et la période de production autorisée;
- k) dans le cas du fabricant ou de l'assembleur d'un produit ou d'un composé qui contient une drogue contrôlée mais n'est pas un nécessaire d'essai, une liste figurant en annexe qui indique, pour chaque type de produit ou de composé qui peut être fabriqué ou assemblé en vertu de la licence :
 - (i) le numéro de licence,
 - (ii) la marque nominative de chaque produit ou composé, le cas échéant,
 - (iii) le nom de la drogue contrôlée que contient chaque produit ou composé,
 - (iv) la concentration de la drogue contrôlée dans chaque unité du produit ou du composé,
 - (v) la quantité ou les formats d'emballage de chaque produit ou composé.

G.02.003.3. (1) Le ministre refuse de délivrer la licence de distributeur autorisé, de la modifier ou de la renouveler dans les cas suivants :

- a) le demandeur n'est pas admissible aux termes de l'article G.02.001.1;
- b) le demandeur n'a pas fourni à l'inspecteur qui lui en a fait la demande l'occasion de procéder à une inspection aux termes de l'article G.02.015;
- c) le demandeur a fourni des renseignements faux ou trompeurs dans sa demande ou des documents faux ou falsifiés à l'appui de celle-ci;
- d) l'une des opérations pour lesquelles la licence est demandée entraînerait le non-respect d'une obligation internationale;
- e) les renseignements reçus d'une autorité compétente ou des Nations Unies laissent raisonnablement croire que le demandeur a participé au détournement d'une drogue contrôlée vers un marché ou un usage illégal ou qu'il s'est livré à des opérations qui ont entraîné le non-respect d'une obligation internationale;
- f) le demandeur n'a pas mis en oeuvre les mesures prévues dans la Directive en matière de sécurité à l'égard d'une opération pour laquelle il demande la licence;
- g) le demandeur contrevient ou a contrevenu au cours des dix dernières années :
 - (i) soit à une disposition de la Loi ou des règlements pris ou maintenus en vigueur sous le régime de celle-ci,
 - (ii) soit à une condition d'une autre licence de distributeur autorisé ou d'un permis d'importation ou d'exportation qui lui a été délivré en vertu d'un règlement pris ou maintenu en vigueur sous le régime de la Loi;
- h) la délivrance, la modification ou le renouvellement de la licence risquerait de porter atteinte à la sécurité ou à la santé publiques, notamment en raison du risque de détournement de la drogue contrôlée vers un marché ou un usage illégal;
- i) le responsable de l'installation, la personne qualifiée responsable ou, le cas échéant, la personne qualifiée responsable suppléante a, au cours des dix dernières années, été reconnu coupable en tant qu'adulte, selon le cas :
 - (i) d'une infraction désignée en matière de drogue,
 - (ii) d'une infraction désignée en matière criminelle,
 - (iii) d'une infraction commise à l'étranger qui, commise au Canada, aurait constitué une infraction visée au sous-alinéa (i) ou (ii);
- j) la méthode prévue aux termes de l'alinéa G.02.003(1j) ne permet pas la consignation des transactions des drogues contrôlées conformément à l'article G.02.014 ou la vérification par le ministre, en temps opportun, des opérations du demandeur relatives aux drogues contrôlées;
- k) les renseignements supplémentaires exigés en vertu de l'article G.02.003.1 n'ont pas été fournis ou sont insuffisants pour que la demande puisse être traitée.

26-10-04

(2) Dans les cas visés aux alinéas (1)c) ou g), le ministre n'est pas tenu de refuser de délivrer, de modifier ou de renouveler la licence si le distributeur autorisé :

- a) d'une part, n'a pas d'antécédents quant à la contravention de la Loi et des règlements pris ou maintenus en vigueur en vertu de celle-ci;
- b) d'autre part, a pris les mesures correctives nécessaires pour assurer le respect de la Loi et du présent règlement, ou a signé un engagement à cet effet.

G.02.003.4. (1) Le distributeur autorisé qui souhaite obtenir le renouvellement de sa licence présente au ministre une demande :

- a) dans laquelle il inscrit les renseignements visés aux alinéas G.02.003(1)a) à k);
- b) à laquelle il joint les documents suivants :
 - (i) les documents visés aux alinéas G.02.003(3)a) et d) et, sous réserve du paragraphe G.02.003(5), le document visé à l'alinéa G.02.003(3)b),
 - (ii) le cas échéant, le document visé à l'alinéa G.02.003(3)e), s'il n'a pas déjà été fourni relativement à la licence à renouveler,
 - (iii) l'original de la licence à renouveler.

(2) La demande de renouvellement doit satisfaire aux exigences suivantes :

- a) être signée par le responsable de l'installation à laquelle s'appliquerait la licence;
- b) être accompagnée d'une attestation signée par celui-ci portant :
 - (i) d'une part, qu'à sa connaissance tous les renseignements et documents fournis à l'appui de la demande sont exacts et complets,
 - (ii) d'autre part, qu'il est habilité à lier le demandeur.

(3) Sous réserve de l'article G.02.003.3, après examen des renseignements et des documents exigés aux paragraphes (1) et (2) et à l'article G.02.003.1, le ministre renouvelle la licence de distributeur autorisé qui contient les renseignements prévus aux alinéas G.02.003.2a) à k).

G.02.003.5. (1) Le distributeur autorisé qui souhaite faire modifier sa licence présente les documents suivants au ministre :

- a) une demande écrite expliquant la modification souhaitée, à laquelle sont joints ceux des documents visés à l'article G.02.003 qui sont pertinents à l'égard de la demande de modification;
- b) l'original de la licence en cause.

(2) La demande de modification de la licence doit satisfaire aux exigences suivantes :

- a) être signée par le responsable de l'installation à laquelle s'appliquerait la licence;
- b) être accompagnée d'une attestation signée par celui-ci portant :
 - (i) d'une part, qu'à sa connaissance tous les renseignements et documents fournis à l'appui de la demande sont exacts et complets,
 - (ii) d'autre part, qu'il est habilité à lier le demandeur.

(3) Sous réserve de l'article G.02.003.3, après examen de la demande et des documents à l'appui, le ministre modifie la licence en conséquence et l'assortit de conditions supplémentaires que le titulaire doit remplir:

- a) pour que soit respectée une obligation internationale;
- b) pour assurer le niveau de sécurité applicable visé à l'alinéa G.02.003.2f) ou tout autre niveau qui s'impose par suite de la modification;
- c) pour réduire tout risque d'atteinte à la sécurité ou à la santé publiques, notamment en raison du risque de détournement de la drogue contrôlée vers un marché ou un usage illégal.

G.02.003.6. (1) Le distributeur autorisé doit satisfaire aux exigences suivantes :

- a) obtenir l'approbation du ministre avant de procéder :
 - (i) à une modification touchant la sécurité à l'installation mentionnée dans sa licence,
 - (ii) à la désignation d'autres personnes physiques qui remplacent les suivantes ou, le cas échéant, s'ajoutent à elles :
 - (A) le responsable de l'installation à laquelle s'applique la licence,
 - (B) la personne qualifiée responsable à l'installation à laquelle s'applique la licence et le cas échéant, la personne qualifiée responsable suppléante,
 - (C) les personnes physiques autorisées à commander une drogue contrôlée au nom du distributeur autorisé;
- b) aviser le ministre, dans les dix jours, qu'une personne visée à l'une des divisions a)(ii)(A) ou (C) a cessé d'exercer les fonctions mentionnées dans l'un des documents suivants :
 - (i) la demande de licence présentée aux termes de l'article G.02.003,
 - (ii) la demande de renouvellement de la licence présentée aux termes de l'article G.02.003.4,
 - (iii) la demande d'approbation présentée pour l'application de l'alinéa a);
- c) aviser le ministre, au plus tard le jour ouvrable suivant, qu'une personne visée à la division a)(ii)(B) a cessé d'exercer les fonctions mentionnées dans l'un des documents suivants :
 - (i) la demande de licence présentée aux termes de l'article G.02.003,
 - (ii) la demande de renouvellement de la licence présentée aux termes de l'article G.02.003.4,
 - (iii) la demande d'approbation présentée pour l'application de l'alinéa a).

(2) En plus de la demande d'approbation visée au sous-alinéa (1)a)(ii), le distributeur autorisé doit, relativement à toute nomination, fournir ce qui suit au ministre :

- a) dans le cas du remplacement du responsable de l'installation à laquelle s'applique la licence :
 - (i) les renseignements visés à l'alinéa G.02.003(1)c),
 - (ii) les déclarations visées à l'alinéa G.02.003(3)a) et, sous réserve du paragraphe G.02.003(5), les documents visés aux alinéas G.02.003(3)b) et c);
- b) dans le cas du remplacement de la personne qualifiée responsable à l'installation à laquelle s'applique la licence, ou dans celui du remplacement ou de l'adjonction d'une personne qualifiée responsable suppléante à cette installation :
 - (i) les renseignements visés à l'alinéa G.02.003(1)d),
 - (ii) les documents visés aux alinéas G.02.003(3)a), d) et e) et, sous réserve du paragraphe G.02.003(5), les documents visés aux alinéas G.02.003(3)b) et c);
- c) dans le cas du remplacement ou de l'adjonction d'une personne physique autorisée à commander une drogue contrôlée en son nom, le nom et le sexe de celle-ci.

26-10-04

G.02.003.7. Le ministre révoque la licence de distributeur autorisé si le titulaire en fait la demande ou l'informe de la perte ou du vol de celle-ci.

G.02.003.8. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le ministre révoque la licence de distributeur autorisé conformément à l'article G.02.003.91 dans les cas suivants :

- a) la licence a été délivrée d'après des renseignements faux ou trompeurs fournis dans la demande ou des documents faux ou falsifiés à l'appui de celle-ci;
- b) le titulaire a contrevenu à la Loi ou à ses règlements ou aux conditions de sa licence ou d'un permis d'importation ou d'exportation délivré en vertu de la présente partie;
- c) le titulaire n'est plus admissible aux termes de l'article G.02.001.1;
- d) il a été découvert que le responsable de l'installation à laquelle s'applique la licence, la personne qualifiée responsable à cette installation ou, le cas échéant, la personne qualifiée responsable suppléante a, au cours des dix dernières années, été reconnu coupable en tant qu'adulte, selon le cas :
 - (i) d'une infraction désignée en matière de drogue,
 - (ii) d'une infraction désignée en matière criminelle,
 - (iii) d'une infraction commise à l'étranger qui, commise au Canada, aurait constitué une infraction visée au sous-alinéa (i) ou (ii);
- e) les renseignements reçus d'une autorité compétente ou des Nations Unies laissent raisonnablement croire que le titulaire a participé au détournement d'une drogue contrôlée vers un marché ou un usage illégal.

(2) Dans les cas visés aux alinéas (1)a) ou b), le ministre n'est pas tenu de révoquer la licence de distributeur autorisé si :

26-10-04

- a) d'une part, le distributeur autorisé n'a pas d'antécédents quant à la contravention de la Loi et des règlements pris ou maintenus en vigueur sous le régime de celle-ci;
- b) d'autre part, il a pris les mesures correctives nécessaires pour assurer le respect de la Loi et du présent règlement, ou a signé un engagement à cet effet.

G.02.003.9. Le ministre suspend sans préavis la licence de distributeur autorisé s'il est nécessaire de le faire en vue de protéger la sécurité ou la santé publiques, y compris en vue de prévenir le détournement d'une drogue contrôlée vers un marché ou un usage illégal.

G.02.003.91. (1) Lorsqu'il envisage de refuser de délivrer, de modifier ou de renouveler une licence de distributeur autorisé, aux termes de la présente partie, ou qu'il envisage de la révoquer, le ministre donne au demandeur ou au titulaire :

- a) un avis à cet effet et un exposé écrit des motifs du refus ou de la révocation envisagés;
- b) la possibilité de se faire entendre à l'égard du refus ou de la révocation envisagés.

(2) La décision du ministre de suspendre la licence de distributeur autorisé aux termes de la présente partie prend effet aussitôt qu'il en avise l'intéressé et lui fournit un exposé écrit des motifs de la suspension.

(3) La personne qui reçoit un avis de suspension aux termes du paragraphe (2) peut, dans les dix jours qui en suivent la réception, présenter au ministre les motifs pour lesquels la suspension de sa licence de distributeur autorisé n'est pas fondée.

G.02.004. Le distributeur autorisé ne peut fabriquer, produire, assembler, vendre, fournir, transporter, expédier ou livrer que les drogues contrôlées mentionnées sur sa licence, à la condition d'en respecter les modalités.

G.02.008. Le Ministre peut, sur demande à cet effet, délivrer à tout distributeur autorisé un permis d'importer ou d'exporter une drogue contrôlée.

28-2-64

G.02.009. La demande de permis doit être rédigée dans la forme approuvée par le Ministre.

G.02.010. Toute licence ou tout permis délivré en vertu de la présente **Partie** est soumis à la condition que le distributeur autorisé observe les dispositions de ladite **Partie**.

26-10-04	<p>G.02.011. Le ministre révoque ou suspend le permis délivré en vertu de la présente partie s'il conclut que le titulaire du permis a enfreint l'une des modalités de son permis ou une disposition du présent règlement.</p>
26-10-04	<p>G.02.012. La licence de distributeur autorisé est valide jusqu'à celle des dates suivantes qui est antérieure à l'autre :</p> <p>a) la date d'expiration indiquée dans la licence;</p> <p>b) la date de la révocation ou de la suspension de la licence au titre des articles G.02.003.7, G.02.003.8 ou G.02.003.9.</p>
26-10-04	<p>G.02.013. Un permis délivré en vertu de l'article G.01.008 ne s'applique qu'à l'importation ou l'exportation particulière pour laquelle ledit permis a été délivré.</p>
26-10-04	<p>G.02.014. (1) Le distributeur autorisé doit, au lieu indiqué dans sa licence, tenir un registre permanent des drogues contrôlées indiquant pour les deux dernières années</p> <p>a) le nom et la quantité de toute drogue contrôlée qu'il a reçue, les nom et adresse de la personne qui la lui a vendue ou fournie et la date à laquelle il l'a reçue;</p> <p>b) le nom, la quantité et la forme de toute drogue contrôlée qu'il vend ou fournit, les nom et adresse de la personne à qui elle est vendue ou fournie et la date de cette vente ou fourniture;</p> <p>c) le nom et la quantité de toute drogue contrôlée employée dans la fabrication ou l'assemblage d'un produit ou d'un composé qui contient cette drogue, le nom et la quantité du produit ou du composé fabriqué ou assemblé et la date à laquelle ce produit ou ce composé a été stocké;</p> <p>c.1) le nom et la quantité de toute drogue contrôlée produite et la date à laquelle elle a été stockée;</p> <p>d) le nom et la quantité de toute drogue contrôlée en stock à la fin de chaque mois.</p> <p>(2) Les renseignements visés au paragraphe (1) sont conservés :</p>
14-5-97	<p>a) de manière à en permettre la vérification;</p> <p>b) sous réserve du paragraphe (3), dans un cahier, un registre ou un dossier semblable réservé exclusivement aux drogues contrôlées;</p> <p>c) pendant au moins deux ans dans l'établissement mentionné sur la licence du distributeur autorisé.</p>
14-5-97	<p>(3) Les renseignements visés aux alinéas (1)a), b) et d) peuvent, dans le cas d'une drogue contrôlée mentionnée aux parties II ou III de l'annexe de la présente partie, être conservés sous une forme autre que celle précisée à l'alinéa (2)b).</p>
26-10-04	<p>G.02.015. (1) Le ministre peut, à l'égard du demandeur ou du distributeur autorisé, exiger, à tout moment raisonnable :</p> <p>a) l'inspection de l'installation utilisée ou envisagée pour la fabrication, la production, l'assemblage ou l'entreposage d'une drogue contrôlée;</p> <p>b) l'examen, lors de l'inspection, des procédés utilisés pour ces opérations et des conditions dans lesquelles elles se déroulent.</p> <p>(2) Le ministre peut, à l'égard du distributeur autorisé, exiger l'examen, à tout moment raisonnable, des titres de compétence du personnel technique affecté à la fabrication, la production, l'assemblage ou l'entreposage d'une drogue contrôlée.</p>

G.02.016. Tout distributeur autorisé doit

- a) fournir tels renseignements relatifs à toute transaction dudit distributeur, en matière de n'importe quelle drogue contrôlée, dans la forme et au moment que peut fixer le Ministre;
- b) présenter à un inspecteur tout cahier, registre ou document dont la tenue est exigée par la présente **Partie**;
- c) permettre à un inspecteur de prendre copie, ou de noter des extraits desdits cahiers, registres ou documents; et
- d) permettre à un inspecteur de vérifier tous les stocks de drogues contrôlées gardés sur les lieux décrits dans la licence du distributeur autorisé.

G.02.017. Abrogé par le décret C.P. 1978-1520 du 4 mai 1978.

G.02.018. Tout distributeur autorisé doit avertir le Ministre sans délai de tout changement relatif

26-10-04

- a) à son personnel technique;
- b) à l'installation où la drogue contrôlée est fabriquée, produite, assemblée ou entreposée;
- c) aux procédés ou conditions de fabrication, de production, d'assemblage ou d'entreposage.

G.02.019. Tout distributeur autorisé doit

28-2-64

15-9-88

- a) assurer à toute drogue contrôlée en sa possession telle protection contre la perte ou contre le vol que peut exiger le Ministre;
- b) signaler au Ministre le vol ou la perte de toute drogue contrôlée au plus tard 10 jours après l'avoir constaté; et
- c) emballer solidement une drogue contrôlée dans son récipient immédiat et le sceller de telle manière que le récipient ne puisse être ouvert sans briser le sceau.

G.02.020. Il est interdit à un distributeur autorisé d'importer une drogue contrôlée au Canada, ou d'exporter ladite drogue à l'étranger, ailleurs qu'à l'endroit spécifié dans son permis.

G.02.021. Un distributeur autorisé doit emballer solidement, dans un emballage scellé de telle manière qu'il soit impossible de l'ouvrir sans briser le sceau, toute drogue contrôlée destinée à l'exportation en pays étranger.

28-2-64	<p>G.02.022. Un distributeur autorisé, lorsqu'il prend livraison d'une drogue contrôlée qu'il a importée ou en faisant la livraison d'une drogue contrôlée,</p> <p>a) doit prendre les mesures nécessaires pour assurer que la drogue contrôlée sera en sécurité durant le transport;</p> <p>b) doit employer tel moyen de transport qui assurera qu'un registre exact est gardé de la drogue et des signatures de toutes les personnes qui ont eu la drogue en charge jusqu'à sa livraison au consignataire.</p>
28-2-64	<p>G.02.023. Par dérogation à l'article G.02.022, une préparation peut être livrée par un voiturier public.</p>
26-10-04	<p>G.02.024. Il est interdit au distributeur autorisé de vendre ou de fournir une drogue contrôlée à des personnes autres que les suivantes :</p>
28-2-64	a) un distributeur autorisé;
13-6-85	b) un pharmacien;
26-10-04	c) un praticien;
11-3-99	d) un employé d'un hôpital ou un praticien exerçant dans un hôpital;
	e) un directeur régional du ministère;
	f) une personne qui bénéficie d'une exemption accordée aux termes de l'article 56 de la <i>Loi réglementant certaines drogues et autres substances</i> relativement à la possession d'une drogue contrôlée.
	<p>G.02.024.1 Sous réserve de l'article G.02.024.2 et nonobstant les articles G.02.024 et G.02.025, il est interdit à tout distributeur autorisé de</p>
26-10-04	a) vendre ou fournir une drogue contrôlée, autre qu'une préparation, à un pharmacien nommé dans un avis communiqué par le ministre selon l'article G.03.017.2;
	b) vendre ou fournir une préparation à un pharmacien nommé dans un avis communiqué par le ministre selon l'article G.03.017.2;
	c) vendre ou fournir une drogue contrôlée, autre qu'une préparation, à un praticien nommé dans un avis communiqué par le ministre selon l'article G.04.004.2;
	d) vendre ou fournir une préparation à un praticien nommé dans un avis communiqué par le ministre selon l'article G.04.004.2.
10-4-03	<p>G.02.024.2 L'article G.02.24.1 ne s'applique pas au distributeur autorisé auquel le ministre a donné un avis de rétractation de l'avis :</p>
	a) selon l'article G.03.017.3, à l'égard de tout pharmacien nommé dans un avis donné par le ministre selon l'article G.03.017.2;
	b) selon l'article G.04.004.3, à l'égard de tout praticien nommé dans un avis donné par le ministre selon l'article G.04.004.2.
26-10-04	<p>G.02.025. (1) Sous réserve du présent article, le distributeur autorisé peut, conformément aux modalités de sa licence, vendre ou fournir une drogue contrôlée à une personne visée à l'article G.02.024, si les conditions suivantes sont réunies :</p>
15-9-88	a) la drogue est contenue dans un emballage autorisé et décrit dans la licence du fabricant, du producteur ou de l'assembleur;
14-5-97	b) le distributeur autorisé a reçu, au lieu indiqué dans la licence, une commande sous l'une des formes suivantes, précisant le nom de la drogue et la quantité devant être fournie:
	(i) une commande écrite,
	(ii) une commande envoyée par ordinateur à partir d'un périphérique d'entrée à distance,
	(iii) une commande verbale, dans le cas d'une drogue contrôlée mentionnée aux parties II ou III de l'annexe de la présente partie.
26-10-04	<p>(2) Le distributeur autorisé qui reçoit une commande écrite visée au sous-alinéa (1b)(i) et en a vérifié la signature peut vendre ou fournir une drogue contrôlée à une personne visée à l'article G.02.024 si la commande est signée et datée par l'une des personnes suivantes :</p>
	a) dans les cas où la drogue contrôlée doit être vendue ou fournie à une personne visée aux alinéas G.02.024a), b), c), e) ou f), par cette personne;
	b) dans les cas où la drogue contrôlée doit être fournie à un employé d'un hôpital ou à un praticien exerçant dans un hôpital, par le pharmacien responsable de l'officine de l'hôpital ou par un praticien autorisé par la personne à qui est confiée la charge de l'hôpital à signer la commande.

26-10-04	(3) Le distributeur autorisé peut vendre ou fournir une drogue contrôlée par suite d'une commande reçue par ordinateur à partir d'un périphérique d'entrée à distance, si le programme informatique et le périphérique d'entrée à distance satisfont aux exigences visées aux paragraphes (5) et (6).
13-6-85	(3.1) Le distributeur autorisé qui reçoit une commande envoyée par ordinateur à partir d'un périphérique d'entrée à distance, telle que visée au sous-alinéa (1)b(ii), peut fournir une drogue contrôlée à un employé d'un hôpital ou à un praticien exerçant dans un hôpital, si cette commande a été faite par le pharmacien responsable de l'officine de l'hôpital ou par un praticien autorisé par le responsable de l'hôpital à faire une telle commande.
14-5-97	(3.2) Le distributeur autorisé qui reçoit une commande verbale mentionnée au sous-alinéa (1)b(iii) peut fournir une drogue contrôlée mentionnée aux parties II ou III de l'annexe de la présente partie à un employé d'un hôpital ou à un praticien exerçant dans un hôpital, si cette commande a été faite par le pharmacien responsable de l'officine de l'hôpital ou par le praticien autorisé par le responsable de l'hôpital à faire une telle commande.
26-10-04	(4) Le distributeur autorisé qui reçoit la commande verbale visée au sous-alinéa (1)b(iii) et qui vend ou fournit une drogue contrôlée mentionnée aux parties II ou III de l'annexe de la présente partie à une personne visée à l'un des alinéas G.02.024b) à d) consigne immédiatement les renseignements suivants :
2-3-78	<ul style="list-style-type: none"> a) le nom de la personne à laquelle il a vendu ou fourni la drogue contrôlée; b) lorsque la drogue a été fournie à un employé d'un hôpital ou à un praticien exerçant dans un hôpital, le nom du pharmacien responsable de l'officine de l'hôpital ou du praticien autorisé par la personne à qui est confiée la charge de l'hôpital à signer la commande; c) la date de réception de la commande.
2-3-78	(5) Aux fins de cet article, un périphérique d'entrée à distance doit être un appareil de transmission électronique des commandes de médicaments, autre qu'un dispositif de transmission de la voix, qui <ul style="list-style-type: none"> a) comporte un code d'identification unique pouvant être associé au périphérique et au pharmacien ou praticien en possession de ce périphérique, b) est en la possession et sous la surveillance de ce pharmacien ou praticien et c) est conçu de telle façon que le code d'identification unique pour le périphérique d'entrée à distance soit partie intégrante de l'ensemble des circuits et ne puisse être modifié qu'en démontant le dispositif.
2-3-78	(6) Aux fins de cet article, un programme informatique doit pouvoir <ul style="list-style-type: none"> a) identifier le périphérique d'entrée à distance et le nom et l'adresse du pharmacien ou praticien en possession de ce périphérique, b) identifier le pharmacien ou praticien faisant la commande au moyen du code d'identification unique propre au pharmacien ou praticien, c) traiter séparément et identifier les drogues contrôlées en séparant les commandes pour ces drogues, d) déceler les commandes inhabituelles, qui de ce fait, nécessitent l'intervention manuelle du distributeur autorisé et e) exiger l'intervention manuelle du distributeur autorisé si un ou plus d'un procédé de contrôle fait défaut.
13-6-85	(7) Le distributeur autorisé qui reçoit d'un pharmacien ou d'un praticien une commande envoyée par ordinateur à partir d'un périphérique d'entrée à distance, telle que visée au sous-alinéa (1)b(ii), ou une commande verbale visée au sous-alinéa (1)b(iii) doit, dans les cinq jours ouvrables suivant l'exécution de la commande obtenir et conserver une reçu portant: <ul style="list-style-type: none"> a) la signature du pharmacien ou praticien qui a reçu la drogue contrôlée, b) la date de la réception et c) le nom ainsi que la quantité de la drogue contrôlée.
26-10-04	(8) Si, dans le délai prévu au paragraphe (7), le distributeur autorisé n'obtient pas le reçu requis du pharmacien ou du praticien à qui il a vendu ou fourni la drogue contrôlée, il doit refuser, jusqu'à ce qu'il obtienne le reçu, d'honorer l'une ou l'autre des commandes suivantes faite par le pharmacien ou le praticien :
26-4-90	<ul style="list-style-type: none"> a) la commande visée au sous-alinéa (1)b(ii), envoyée par ordinateur au moyen d'un périphérique d'entrée à distance; b) la commande verbale visée au sous-alinéa (1)b(iii).

- G.02.026.** Il est interdit au distributeur autorisé de vendre ou de fournir une drogue contrôlée plus d'une fois à la suite d'une commande à moins :
- 26-10-04 a) que, dans la commande de la drogue, il soit indiqué que la quantité de la drogue doit être vendue ou fournie:
- 28-2-64 (i) en portions spécifiées,
- 26-10-04 (ii) en livraisons distinctes, ne dépassant pas quatre livraisons, et
- (iii) à des intervalles spécifiés, ou
- 26-10-04 b) que le distributeur autorisé ne dispose pas de toute la quantité de la drogue demandée au moment où il reçoit la commande, auquel cas il peut vendre ou fournir la quantité de la drogue qu'il a en main et livrer le reliquat par la suite, conformément à la commande.
- G.02.027.** Abrogé par le décret C.P. 1980-1849 du 10 juillet 1980.

TITRE 3

Pharmaciens

- 26-10-04 | **G.03.001.** (1) Sur réception d'une drogue contrôlée provenant d'un distributeur autorisé ou d'un autre pharmacien, le pharmacien consigne le nom et la quantité de la drogue contrôlée reçue, les nom et adresse de celui qui la lui a vendue ou fournie et la date de réception.
- (2) Les renseignements visés au paragraphe (1) doivent être conservés
- 26-4-90 | a) de manière à en permettre la vérification; et
b) sous réserve du paragraphe (3), dans un cahier, un registre ou un autre dossier semblable réservé exclusivement aux drogues contrôlées.
- 14-5-97 | (3) Les renseignements visés au paragraphe (1) peuvent, dans le cas d'une drogue contrôlée mentionnée aux parties II ou III de l'annexe de la présente partie, être conservés sous une forme autre que celle précisée à l'alinéa (2)b).
- 26-10-04 | **G.03.002.** Il est interdit à tout pharmacien, sous réserve des autres dispositions de la présente partie, de vendre ou de fournir une drogue contrôlée à qui que ce soit, à moins d'avoir reçu au préalable une ordonnance à cet effet et d'avoir pris à son égard les mesures suivantes :
- 26-10-04 | a) si l'ordonnance est écrite, s'assurer qu'elle est signée et datée par le praticien dont elle émane et vérifier lui-même toute signature qu'il ne connaît pas;
b) si l'ordonnance est verbale, prendre les précautions raisonnables pour s'assurer que la personne la prescrivant est bien un praticien.
- G.03.002.1** Sous réserve de l'article G.03.002.2 et nonobstant les articles G.03.002, G.03.003 et G.03.005, il est interdit à un pharmacien de
- 26-10-04 | a) vendre ou fournir une drogue contrôlée, autre qu'une préparation, à un pharmacien nommé dans un avis communiqué par le ministre selon l'article G.03.017.2;
b) vendre ou fournir une préparation à un pharmacien nommé dans un avis communiqué par le ministre selon l'article G.03.017.2;
c) délivrer, vendre ou fournir une drogue contrôlée, autre qu'une préparation, à un praticien, ou en vertu d'une ordonnance ou commande faite par un praticien nommé dans un avis communiqué par le ministre selon l'article G.04.004.2;
d) délivrer, vendre ou fournir une préparation à un praticien, ou en vertu d'une ordonnance ou commande faite par un praticien nommé dans un avis communiqué par le ministre selon l'article G.04.004.2.
- 10-4-03 | **G.03.002.2** L'article G.03.002.1 ne s'applique pas au pharmacien auquel le ministre a donné un avis de rétractation de l'avis :
- a) selon l'article G.03.017.3, à l'égard de tout pharmacien nommé dans un avis donné par le ministre selon l'article G.03.017.2;
b) selon l'article G.04.004.3, à l'égard de tout praticien nommé dans un avis donné par le ministre selon l'article G.04.004.2.
- 26-10-04 | **G.03.003.** Le pharmacien peut vendre ou fournir une drogue contrôlée à un praticien pour l'usage de sa pratique professionnelle dans l'une des circonstances suivantes :
- 26-10-04 | a) sur réception d'une commande écrite, signée et datée par le praticien, pourvu qu'il vérifie la signature du praticien si elle lui est inconnue;
13-6-85 | b) sur réception d'une commande verbale, précisant le nom et la quantité de la drogue, s'il prend les moyens raisonnables pour s'assurer que la personne qui fait la commande est un praticien.
- 26-10-04 | **G.03.004.** Tout pharmacien doit, à l'égard des drogues contrôlées vendues ou fournies à un praticien en vertu de l'article G.03.003, tenir un registre spécial des ordonnances, où seront consignés la date de l'ordonnance, les nom et adresse du praticien et la nature et la quantité de la drogue contrôlée vendue ou fournie.

- 13-6-85 **G.03.005.** Un pharmacien peut fournir une drogue contrôlée à un employé d'un hôpital ou à un praticien exerçant dans un hôpital, sur réception d'une commande écrite datée et signée par le pharmacien responsable de l'officine de l'hôpital ou par un praticien autorisé par le responsable de l'hôpital à signer la commande, si le pharmacien reconnaît la signature du pharmacien ou du praticien ou, dans le cas contraire, qu'il l'a vérifiée.
- 28-2-64 **G.03.006.** Il est interdit à un pharmacien de remplir de nouveau une ordonnance pour une drogue contrôlée, à moins
- 14-5-97 a) que le praticien, au moment où il l'a prescrite, n'ait indiqué, par écrit dans le cas d'une drogue contrôlée mentionnée à la partie I de l'annexe de la présente partie, et par écrit ou verbalement dans le cas d'une drogue contrôlée mentionnée aux parties II ou III de cette annexe, que cette ordonnance est renouvelable pour un certain nombre de fois à des dates ou des intervalles précis;
- b) que le pharmacien ne consigne au registre chaque renouvellement d'une ordonnance.
- 14-5-97 **G.03.007.** Le pharmacien qui, conformément à une commande ou à une ordonnance, fournit une drogue contrôlée mentionnée à la partie I de l'annexe de la présente partie, autre qu'une préparation, doit consigner immédiatement dans un cahier, un registre ou un dossier semblable tenu à cette fin :
- 4-5-78 a) le nom et l'adresse de la personne nommée dans cette commande ou ordonnance;
- b) le nom, les initiales et l'adresse du praticien qui a prescrit la commande ou l'ordonnance;
- c) son nom ou ses initiales;
- d) le nom, la quantité et la forme de cette drogue contrôlée;
- 26-10-04 e) la date de vente ou de fourniture de cette drogue;
- f) le numéro assigné à cette commande ou ordonnance.
- 13-6-85 **G.03.008.** Le pharmacien doit, avant de fournir une drogue contrôlée en exécution d'une commande verbale ou d'une ordonnance verbale, consigner dans un registre les détails suivants:
- a) le nom et l'adresse de la personne nommée dans l'ordonnance;
- b) le nom, la quantité et la forme de ladite drogue contrôlée;
- c) le mode d'emploi indiqué dans ladite ordonnance;
- d) le nom, les initiales et l'adresse du praticien qui a émis l'ordonnance;
- e) le nom ou les initiales du pharmacien qui fournit ladite drogue contrôlée;
- 26-10-04 f) la date à laquelle la drogue contrôlée est vendue ou fournie;
- g) le numéro assigné à l'ordonnance.
- G.03.009.** Tout pharmacien doit tenir un registre spécial des ordonnances ou il doit consigner, par ordre chronologique et numérique, toutes les commandes par écrit et les ordonnances écrites, pour toutes les drogues contrôlées qu'il fournit, et le rapport écrit de toutes les drogues contrôlées fournies en vertu d'une ordonnance ou d'une commande données verbalement.
- G.03.010.** Tout pharmacien doit conserver en sa possession durant au moins deux ans, tous les dossiers et registres dont la tenue est exigée par la présente **Partie**.
- G.03.011.** Tout pharmacien doit
- a) fournir tout renseignement relatif aux transactions dudit pharmacien à l'égard de toute drogue contrôlée, de la manière et au moment que peut fixer le Ministre;
- b) présenter à un inspecteur, sur demande, son registre spécial des ordonnances, ainsi que tout autre cahier, registre ou document qu'il est obligé de tenir;
- c) permettre à l'inspecteur de prendre copie ou de noter des extraits de tous lesdits cahiers, registres, dossiers ou documents; et
- d) permettre à l'inspecteur de vérifier tous les stocks de drogues contrôlées dans son établissement.
- 13-6-85 **G.03.012.** Le pharmacien doit prendre toutes les mesures raisonnables qui sont nécessaires pour protéger contre la perte et le vol les drogues contrôlées qui se trouvent dans son établissement ou dont il a la garde.
- G.03.013.** Tout pharmacien doit signaler au Ministre toute perte ou tout vol d'une drogue contrôlée, dix jours au plus après en avoir fait la découverte.

- 26-10-04 **G.03.014.** Le pharmacien peut, lorsqu'il reçoit une commande écrite pour une drogue contrôlée, signée et datée
- a) par le distributeur autorisé qui lui a vendu ou fourni la drogue, lui retourner cette drogue;
 - b) par un autre pharmacien, lui vendre ou lui fournir la quantité de drogue demandée pour une urgence;
 - c) par un directeur régional du ministère, vendre ou fournir à ce dernier ou conformément à sa commande la quantité de drogue demandée dont le directeur a besoin dans l'exercice de ses fonctions;
 - d) par une personne qui bénéficie d'une exemption aux termes de l'article 56 de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* relativement à cette drogue, lui vendre ou lui fournir la quantité de drogue demandée.
- 26-10-04 **G.03.015.** Le pharmacien, immédiatement après avoir reçu, vendu ou fourni une drogue contrôlée conformément aux alinéas G.03.014b) ou c) ou au paragraphe G.05.003(4), consigne les détails de la transaction dans un cahier, un registre ou tout autre dossier approprié.
- 28-2-64 **G.03.016.** Un pharmacien doit, immédiatement après avoir retiré, transporté ou transféré une drogue contrôlée de son établissement d'affaires à tout établissement d'affaires exploité par lui-même, avvertir le Ministre en précisant les détails.
- G.03.017.** Le ministre communique par écrit à l'autorité attributive de permis responsable d'inscrire la personne ou d'autoriser cette dernière à exercer sa profession des renseignements factuels sur tout pharmacien obtenus sous le régime de la Loi ou du présent règlement :
- a) soit dans la province où le pharmacien est inscrit ou habilité à exercer, dans l'un ou l'autre des cas suivants :
 - (i) l'autorité soumet une demande écrite qui précise le nom et l'adresse du pharmacien, la nature des renseignements requis et une déclaration que les renseignements sont requis dans le but d'aider l'autorité à mener une enquête licite,
 - (ii) le ministre a des motifs raisonnables de croire que le pharmacien a :
 - (A) soit enfreint une règle de conduite établie par l'autorité,
 - (B) soit été reconnu coupable par un tribunal d'une infraction désignée en matière de drogue ou d'une contravention à la présente partie,
 - (C) soit commis un acte qui contrevient à une disposition de la présente partie;
 - b) soit dans une province où le pharmacien n'est pas inscrit ou habilité à exercer, si l'autorité soumet au ministre les éléments suivants :
 - (i) une demande écrite de renseignements qui précise :
 - (A) le nom et l'adresse du pharmacien,
 - (B) la nature des renseignements requis,
 - (ii) une documentation qui montre que le pharmacien a demandé à cette autorité l'autorisation d'exercer dans cette province.
- 10-4-03 **G.03.017.1.** Tout pharmacien peut demander par écrit au ministre d'envoyer aux personnes et aux autorités visées au paragraphe G.03.017.2(3) un avis, émis conformément à l'article G.03.017.2, les informant que ne doivent pas lui être vendu ou fourni toute drogue contrôlée autre qu'une préparation, toute préparation, ou les deux.
- G.03.017.2** (1) Dans les circonstances exposées au paragraphe (2), le ministre donne un avis aux personnes et aux autorités visées au paragraphe (3) les informant que les distributeurs autorisés et les pharmaciens qui exercent dans les pharmacies avisées ne doivent pas vendre ou fournir au pharmacien nommé dans l'avis toute drogue contrôlée autre qu'une préparation, toute préparation, ou les deux.
- (2) L'avis est donné si le pharmacien qui y est nommé se trouve dans l'une des circonstances suivantes :
- a) il a demandé au ministre de donner l'avis conformément à l'article G.03.017.1;
 - b) il a enfreint une règle de conduite établie par l'autorité attributive de permis de la province où il exerce et cette autorité a demandé par écrit au ministre de donner l'avis;
 - c) il a été reconnu coupable par le tribunal d'une infraction désignée en matière de drogue ou d'une contravention à la présente partie.

(3) L'avis doit être donné aux personnes ou organismes suivants :

- a) tous les distributeurs autorisés;
- b) toutes les pharmacies de la province où le pharmacien nommé dans l'avis est inscrit et exerce;
- c) l'autorité attributive de permis de la province où le pharmacien est inscrit ou habilité à exercer;
- d) toute autorité attributive de permis d'une autre province qui en a fait la demande au ministre.

(4) Sous réserve du paragraphe (5), le ministre peut donner l'avis prévu au paragraphe (1) aux personnes et organismes mentionnés au paragraphe (3) s'il a des motifs raisonnables de croire que le pharmacien nommé dans l'avis a posé l'un des actes suivants :

- a) il a enfreint l'un des articles G.03.001 à G.03.016;
- b) à plus d'une reprise, il s'est administré une drogue contrôlée autre qu'une préparation d'une façon non conforme aux pratiques pharmaceutiques reconnues;
- c) à plus d'une reprise, il s'est administré une préparation d'une façon non conforme aux pratiques pharmaceutiques reconnues;
- d) à plus d'une reprise, il a fourni ou administré une drogue contrôlée autre qu'une préparation à son époux ou conjoint de fait, son père ou sa mère ou son enfant, y compris un enfant adopté de fait, d'une façon non conforme aux pratiques pharmaceutiques reconnues;
- e) à plus d'une reprise, il a fourni ou administré une préparation à son époux ou conjoint de fait, son père ou sa mère ou son enfant, y compris un enfant adopté de fait, d'une façon non conforme aux pratiques pharmaceutiques reconnues;
- f) il est dans l'impossibilité de rendre compte de la quantité de drogue contrôlée dont il était responsable aux termes de la présente partie.

10-4-03

(5) Dans les circonstances décrites au paragraphe (4), le ministre donne l'avis mentionné au paragraphe (1) aux conditions suivantes :

- a) il a consulté l'autorité attributive de permis de la province où le pharmacien en cause est inscrit ou habilité à exercer;
- b) il a donné au pharmacien l'occasion de présenter les raisons pour lesquelles l'avis ne devrait pas être donné et il les a prises en considération;
- c) il a pris en considération les éléments suivants :
 - (i) les antécédents du pharmacien quant au respect de la Loi et des règlements pris ou maintenus en vigueur en vertu de celle-ci,
 - (ii) la question de savoir si les actions du pharmacien risqueraient ou non de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publiques, notamment en raison du risque de détournement de la drogue contrôlée vers un marché ou un usage illégal.

G.03.017.3. Le ministre envoie aux distributeurs autorisés, pharmacies et autorités attributives de permis ayant reçu un avis conformément au paragraphe G.03.017.2(1) un avis de rétractation de cet avis dans les cas suivants :

- a) dans le cas visé à l'alinéa G.03.017.2(2)a), si les conditions prévues aux sous-alinéas b)(i) et (ii) du présent article ont été remplies et il s'est écoulé un an depuis que l'avis a été envoyé par le ministre;
- b) dans les cas visés aux alinéas G.03.017.2(2)b) et c) et (4)a) à f), si le pharmacien nommé dans l'avis, à la fois :
 - (i) lui a demandé par écrit la rétractation de l'avis en cause,
 - (ii) lui a remis une lettre de l'autorité attributive de permis dans la province où il est inscrit ou habilité à exercer, dans laquelle l'autorité accepte la rétractation de l'avis.

TITRE 4

Praticiens

- G.04.001.** (1) Dans le présent article,
- 26-10-04 a) <<administrer>> s'entend notamment du fait de prescrire, de vendre ou de fournir; (*administer*)
b) <<drogue désignée>> signifie l'une des drogues contrôlées suivantes:
(i) amphétamine et ses sels,
(ii) benzphétamine et ses sels,
(iii) méthamphétamine et ses sels,
(iv) phenmétrazine et ses sels, ou
(v) phendimétrazine et ses sels.
- 11-3-99 (2) Sous réserve des paragraphes (3) et (4) et d'une exemption dont il bénéficie aux termes de l'article 56 de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* relativement à l'administration de la drogue contrôlée qui est nommée dans l'exemption, il est interdit à tout praticien d'administrer une drogue contrôlée à une personne ou à un animal.
- (3) Un praticien peut administrer, à une personne ou à un animal, une drogue contrôlée, autre qu'une drogue désignée, si
- a) ladite personne ou ledit animal sont des sujets qu'il traite à titre professionnel, et si
b) l'état de ladite personne ou dudit animal traités commande l'emploi de ladite drogue contrôlée.
- 11-12-73 (4) Un praticien peut administrer une drogue désignée à un animal ou à une personne qu'il traite à titre professionnel, lorsque la drogue désignée est destinée au traitement de l'un des états suivants:
a) chez l'homme,
(i) narcolepsie,
(ii) troubles hypercinétiques chez l'enfant
(iii) arriération mentale (dysfonction cérébrale minimale)
(iv) épilepsie
(v) syndrome parkinsonien, ou
(vi) hypotension liée à l'anesthésie; et
- 19-12-72 b) chez les animaux, dépression des centres cardiaques et respiratoires.
- G.04.002.** (1) Tout praticien qui vend ou fournit à une personne une drogue contrôlée qu'elle s'administrera à elle-même ou qu'elle administrera à un animal, qu'il la facture ou non, consigne le nom et la quantité de la drogue contrôlée vendue ou fournie, les nom et adresse de la personne à laquelle elle l'a été et la date de la transaction, s'il s'agit d'une quantité :
- 26-10-04 a) supérieure à trois fois la dose quotidienne maximum recommandée par le fabricant, le producteur ou l'assembleur de cette drogue contrôlée;
b) supérieure à trois fois la dose thérapeutique quotidienne maximum généralement admise pour cette drogue contrôlée, si le fabricant, le producteur ou l'assembleur n'a pas spécifié de dose quotidienne maximum.
- (2) Tout praticien qui est requis, par le présent article, de tenir un registre doit garder le registre en un endroit et le tenir sous une forme et d'une manière qui permettent à un inspecteur de l'examiner et d'y trouver des renseignements avec facilité.
- 13-5-66
- G.04.002A.** Tout praticien doit
- 26-10-04 a) fournir au Ministre, sur demande, tout renseignement concernant
(i) l'usage que ce praticien fait des drogues contrôlées qu'il reçoit — y compris les cas où il les administre, les vend ou les fournit à une personne,
(ii) les ordonnances de drogues contrôlées que délivre ce praticien, selon que peut l'exiger le Ministre,
b) présenter à un inspecteur, sur demande, tout registre que ce praticien est requis de tenir en vertu des présents règlements;
c) permettre à un inspecteur de prendre copie de ces registres ou de noter des extraits desdits registres;
d) permettre à un inspecteur de vérifier tous les stocks de drogues contrôlées dans les locaux de ce praticien;
e) conserver en sa possession durant au moins deux ans tout registre qu'il est requis de tenir en vertu des présents règlements;
f) prendre les mesures appropriées pour protéger les drogues contrôlées qu'il a en sa possession contre la perte ou le vol; et
g) signaler au Ministre tout vol ou perte d'une drogue contrôlée au plus tard dix jours après avoir constaté un tel vol ou une telle perte.
- 13-5-66

G.04.003. Lorsqu'un praticien allègue ou lorsqu'il plaide, dans toute action ou poursuite pour une infraction à la Loi, à la *Loi sur les aliments et drogues* ou à la présente partie, qu'une drogue contrôlée en sa possession était destinée à sa pratique professionnelle ou qu'il a administré une drogue contrôlée à une personne ou à un animal, ou l'a prescrite, vendue ou fournie, à l'intention d'une personne ou d'un animal traité par lui, et que cette drogue contrôlée était exigée par l'état pathologique à traiter, le fardeau de la preuve à cet effet incombe au praticien.

G.04.004. Le ministre communique par écrit à l'autorité attributive de permis responsable d'inscrire la personne ou d'autoriser cette dernière à exercer sa profession des renseignements factuels sur tout praticien obtenus sous le régime de la Loi ou du présent règlement :

- a) soit dans la province où le praticien est inscrit ou habilité à exercer, dans l'un ou l'autre des cas suivants :
 - (i) l'autorité soumet une demande écrite qui précise le nom et l'adresse du praticien, la nature des renseignements requis et une déclaration que les renseignements sont requis dans le but d'aider l'autorité à mener une enquête licite,
 - (ii) le ministre a des motifs raisonnables de croire que le praticien a :
 - (A) soit enfreint une règle de conduite établie par l'autorité,
 - (B) soit été reconnu coupable par un tribunal d'une infraction désignée en matière de drogue ou d'une contravention à la présente partie,
 - (C) soit commis un acte qui contrevient à une disposition de la présente partie;
- b) soit dans une province où le praticien n'est pas inscrit ou habilité à exercer si l'autorité soumet au ministre les éléments suivants :
 - (i) une demande écrite de renseignements qui précise :
 - (A) le nom et l'adresse du praticien,
 - (B) la nature des renseignements requis,
 - (ii) une documentation qui montre que le praticien a demandé à cette autorité l'autorisation d'exercer dans cette province.

G.04.004.1. Tout praticien peut demander par écrit au ministre d'envoyer aux pharmacies et aux distributeurs autorisés un avis, émis conformément à l'article G.04.004.2, les informant de tout ou partie des exigences suivantes :

- a) aucune drogue contrôlée, autre qu'une préparation, ne doit lui être vendue ou fournie par un destinataire de cet avis;
- b) aucune préparation ne doit lui être vendue ou fournie par un destinataire de cet avis;
- c) aucune de ses ordonnances ou commandes de drogue contrôlée, autre qu'une préparation, ne doit être remplie par des pharmaciens exerçant dans les pharmacies ayant reçu l'avis;
- d) aucune de ses ordonnances ou commandes de préparation ne doit être remplie par des pharmaciens exerçant dans les pharmacies ayant reçu l'avis.

G.04.004.2. (1) Dans les circonstances décrites au paragraphe (2), le ministre donne un avis aux personnes et aux autorités visées au paragraphe (3) les informant, selon le cas, que :

- a) les distributeurs autorisés et les pharmaciens qui exercent dans les pharmacies avisées ne doivent pas vendre ou fournir au praticien nommé dans l'avis toute drogue contrôlée autre qu'une préparation, toute préparation, ou les deux;
- b) les pharmaciens qui exercent dans les pharmacies avisées ne doivent pas remplir une ordonnance ou une commande, du praticien nommé dans l'avis, de drogue contrôlée autre qu'une préparation, de préparation, ou des deux.

(2) L'avis est donné si le praticien nommé dans l'avis se trouve dans l'une des circonstances suivantes :

- a) il a demandé au ministre de donner l'avis conformément à l'article G.04.004.1;
- b) il a enfreint une règle de conduite établie par l'autorité attributive de permis de la province où il exerce et cette autorité a demandé par écrit au ministre de donner l'avis;
- c) il a été reconnu coupable par le tribunal d'une infraction désignée en matière de drogue ou d'une contravention à la présente partie.

(3) L'avis doit être donné aux personnes ou organismes suivants :

- a) tous les distributeurs autorisés;
- b) toutes les pharmacies de la province où le praticien nommé dans l'avis est inscrit et exerce;
- c) l'autorité attributive de permis de la province où le praticien est inscrit ou habilité à exercer;
- d) toute autorité attributive de permis d'une autre province qui en a fait la demande au ministre;
- e) les pharmacies d'une province adjacente par lesquelles une ordonnance ou une commande du praticien nommé dans l'avis pourrait être remplie.

(4) Sous réserve du paragraphe (5), le ministre peut donner l'avis prévu au paragraphe (1) aux personnes et organismes mentionnés au paragraphe (3) s'il a des motifs raisonnables de croire que le praticien nommé dans l'avis a posé l'un des actes suivants :

- a) il a enfreint l'un des articles G.04.001 à G.04.002A;
- b) à plus d'une reprise, il s'est administré une drogue contrôlée, autre qu'une préparation, obtenue sur ordonnance ou commande écrite par lui ou, à défaut d'une ordonnance ou commande, d'une façon non conforme aux pratiques médicales, dentaires ou vétérinaires reconnues;
- c) à plus d'une reprise, il s'est administré une préparation obtenue sur ordonnance ou commande écrite par lui ou, à défaut d'une ordonnance ou commande, d'une façon non conforme aux pratiques médicales, dentaires ou vétérinaires reconnues;
- d) à plus d'une reprise, il a prescrit, fourni ou administré une drogue contrôlée autre qu'une préparation à son époux ou conjoint de fait, son père ou sa mère ou son enfant, y compris un enfant adopté de fait, d'une façon non conforme aux pratiques médicales, dentaires ou vétérinaires reconnues;
- e) à plus d'une reprise, il a prescrit, fourni ou administré une préparation à son époux ou conjoint de fait, son père ou sa mère ou son enfant, y compris un enfant adopté de fait, d'une façon non conforme aux pratiques médicales, dentaires ou vétérinaires reconnues;
- f) il est dans l'impossibilité de rendre compte de la quantité de drogue contrôlée dont il était responsable en vertu de la présente partie.

10-4-03

(5) Dans les circonstances décrites au paragraphe (4), le ministre donne l'avis mentionné au paragraphe (1) aux conditions suivantes :

- a) il a consulté l'autorité attributive de permis de la province où le praticien en cause est inscrit ou habilité à exercer;
- b) il a donné au praticien l'occasion de présenter les raisons pour lesquelles l'avis ne devrait pas être donné et il les a prises en considération;
- c) il a pris en considération les éléments suivants :
 - (i) les antécédents du praticien quant au respect de la Loi et des règlements pris ou maintenus en vigueur en vertu de celle-ci,
 - (ii) la question de savoir si les actions du praticien risqueraient ou non de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publiques, notamment en raison du risque de détournement de la drogue contrôlée vers un marché ou un usage illégal.

G.04.004.3. Le ministre envoie aux distributeurs autorisés, pharmacies et autorités attributives de permis ayant reçu un avis conformément au paragraphe G.04.004.2(1) un avis de rétractation de cet avis dans les cas suivants :

- a) dans le cas visé à l'alinéa G.04.004.2(2)a), si les conditions prévues aux sous-alinéas b)(i) et (ii) du présent article ont été remplies et il s'est écoulé un an depuis que l'avis a été envoyé par le ministre;
- b) dans les cas visés aux alinéas G.04.004.2(2)b) et c) et (4)a) à f), si le praticien nommé dans l'avis, à la fois :
 - (i) lui a demandé par écrit la rétractation de l'avis en cause,
 - (ii) lui a remis une lettre de l'autorité attributive de permis dans la province où il est inscrit ou habilité à exercer, dans laquelle l'autorité accepte la rétractation de l'avis.

TITRE 5

Hôpitaux

- 15-9-88 | **G.05.001.** (1) Le responsable d'un hôpital doit tenir ou faire tenir un registre indiquant les renseignements suivants:
- 13-6-85 | a) le nom et la quantité de toute drogue contrôlée reçue, au nom de l'hôpital, par un employé de cet hôpital ou un praticien exerçant dans cet hôpital;
- 26-10-04 | b) le nom et l'adresse du fournisseur, ainsi que la date de réception;
- 26-10-04 | c) le nom et la quantité de toute drogue contrôlée employée dans la fabrication ou l'assemblage d'un produit ou d'un composé qui contient cette drogue, le nom et la quantité du produit ou du composé fabriqué ou assemblé et la date à laquelle ce produit ou ce composé a été stocké;
- 4-5-78 | c.1) le nom et la quantité de toute drogue contrôlée produite et la date à laquelle elle a été stockée;
- 4-5-78 | d) le nom du malade pour qui cette drogue a été prescrite;
- 4-5-78 | e) le nom du praticien qui la commande ou la prescrit; et
- 4-5-78 | f) la date à laquelle une drogue contrôlée est commandée ou prescrite, ainsi que la forme et la quantité concernées.
- (2) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), le registre visé au paragraphe (1) doit:
- a) être tenu de façon à en permettre la vérification;
- b) se présenter sous forme de cahier, de livre ou d'un autre document semblable réservé aux drogues contrôlées;
- c) être conservé pendant au moins deux ans.
- 15-9-88 | (3) Dans le cas d'une préparation, un registre autre que celui décrit à l'alinéa (2)b) peut être utilisé pour l'inscription des renseignements visés aux alinéas (1)d) à f).
- 14-5-97 | (4) Les renseignements visés au paragraphe (1) peuvent, dans le cas d'une drogue contrôlée mentionnée aux parties II ou III de l'annexe de la présente partie, être conservés sous une forme autre que celle précisée à l'alinéa (2)b).
- G.05.002.** Toute personne à qui est confiée la charge d'un hôpital doit
- a) fournir tout renseignement relatif à l'emploi des drogues contrôlées dans ledit hôpital, dans la forme et au moment que peut fixer le Ministre;
- b) présenter à un inspecteur tous les cahiers, dossiers, registres ou documents que les présents Règlements exigent de tenir;
- c) permettre à un inspecteur de prendre copie ou de noter des extraits desdits cahiers, registres ou documents; et
- d) permettre à un inspecteur de vérifier tous les stocks de drogues contrôlées dans ledit hôpital.
- G.05.003.** (1) Il est interdit à la personne à qui est confiée la charge d'un hôpital de permettre qu'une drogue contrôlée soit vendue, fournie ou administrée si ce n'est en conformité avec le présent article.
- (2) La personne à qui est confiée la charge d'un hôpital peut permettre qu'une drogue contrôlée soit administrée à une personne ou à un animal qui reçoit un traitement comme patient hospitalisé ou externe de cet hôpital, ou soit vendue ou fournie à cette même personne ou au responsable de l'animal, sur ordonnance ou avec l'autorisation d'un praticien.
- 26-10-04 | (3) Sous réserve du paragraphe (6), la personne à qui est confiée la charge d'un hôpital peut permettre qu'une drogue contrôlée soit fournie pour une urgence à un employé d'un autre hôpital ou à un praticien exerçant dans un autre hôpital, sur réception d'une commande écrite, signée et datée par le pharmacien de l'autre hôpital ou par le praticien autorisé par la personne à qui est confiée la charge de l'autre hôpital à signer une telle commande.
- (4) Sous réserve du paragraphe (6), la personne à qui est confiée la charge d'un hôpital peut permettre qu'une drogue contrôlée soit vendue ou fournie à un pharmacien pour une urgence, sur réception d'une commande écrite, signée et datée par ce pharmacien.
- 13-6-85 | (5) Le responsable d'un hôpital peut permettre qu'une drogue contrôlée soit fournie, à des fins de recherches, à un employé d'un laboratoire de recherche de cet hôpital.
- 26-10-04 | (6) Il est interdit à la personne à qui est confiée la charge d'un hôpital de permettre que soit vendue ou fournie la drogue contrôlée visée aux paragraphes (3) et (4) à moins que la personne qui la vend ou la fournit reconnaisse ou sinon vérifie la signature du pharmacien de l'autre hôpital ou du praticien autorisé par la personne à qui est confiée la charge de l'autre hôpital à signer une commande.

G.05.004. Le responsable d'un hôpital doit prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher, dans son établissement, la perte ou le vol de drogues contrôlées et doit signaler au Ministre toute perte ou tout vol dans les dix jours en suivant la découverte.

TITRE 6

Autorités et Peines

- 11-3-99 **G.06.001.** (1) Abrogé par le décret C.P. 1999-419 du 11 mars 1999.
- 26-10-04 (2) Abrogé par le décret C.P. 1999-419 du 11 mars 1999.
- 11-3-99 (3) Malgré toute disposition du présent règlement, une personne peut, aux fins d'identification ou d'analyse, fournir ou livrer une drogue contrôlée qu'elle a en sa possession :
- 26-10-04 a) à un praticien en médecine; ou
- 11-3-99 b) à un représentant d'un praticien en médecine qui bénéficie d'une exemption aux termes de l'article 56 de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* relativement à la possession d'une telle drogue contrôlée.
- 26-10-04 (4) Lorsque le représentant d'un praticien en médecine a reçu une drogue contrôlée, aux termes du paragraphe (3), il la fournit ou la livre sans délai :
- 24-8-72 a) au praticien dont il est le représentant; ou
- 26-10-04 b) au Ministre ou à son représentant.
- 26-10-04 (5) Le praticien en médecine qui a reçu une drogue contrôlée aux termes du paragraphe (3) ou (4) la fournit ou la livre sans délai :
- 11-3-99 a) à des fins d'identification ou d'analyse, à une personne qui bénéficie d'une exemption aux termes de l'article 56 de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* relativement la possession d'une telle drogue à ces fins; ou
- 11-3-99 b) au Ministre ou à son représentant.
- 11-3-99 **G.06.002.** Toute personne qui bénéficie d'une exemption aux termes de l'article 56 de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* relativement à la possession ou à l'administration d'une drogue contrôlée doit :
- 15-9-88 a) inscrire, dans un registre, les renseignements suivants qui doivent être conservés pendant deux ans à compter de la date de leur inscription:
- (i) de la sorte et de la quantité de toute drogue contrôlée qu'elle a achetée ou reçue, ainsi que de la date de ladite acquisition ou réception;
- (ii) du nom et de l'adresse de la personne de qui ladite drogue contrôlée a été reçue; et
- (iii) des détails de l'usage fait de ladite drogue contrôlée; et
- b) fournir, à l'égard desdites drogues contrôlées, tout renseignement que peut exiger le Ministre, et donner accès aux registres dont la tenue est exigée par la présente **Partie**.
- Nécessaires d'essai contenant des drogues contrôlées**
- 14-7-77 **G.06.002.1** Toute personne peut vendre, posséder ou autrement manipuler un nécessaire d'essai contenant une drogue contrôlée si
- 14-7-77 a) un numéro d'enregistrement a été émis pour le nécessaire, selon l'article G.06.002.3,
- 26-10-04 b) le nécessaire d'essai porte, sur sa surface extérieure,
- 14-7-77 (i) le nom du fabricant, du producteur ou de l'assembleur,
- (ii) le nom commercial ou la marque de commerce et
- (iii) le numéro d'enregistrement émis selon l'article G.06.002.3,

- c) le nécessaire d'essai est vendu, acquis ou autrement manipulé, à des fins médicales, expérimentales, industrielles, éducatives ou scientifiques et
- d) le numéro d'enregistrement n'a pas été annulé selon l'article G.06.002.4.

G.06.002.2 Le fabricant d'un nécessaire d'essai contenant une drogue contrôlée peut demander un numéro d'enregistrement en présentant au Directeur une demande contenant

- a) les détails de la présentation et de la composition du nécessaire d'essai
- b) une description détaillée de la drogue contrôlée et des autres substances, s'il en est, que contient le nécessaire d'essai, y compris la composition qualitative et quantitative de chacun des composants
- c) une description de l'usage auquel on destine le nécessaire d'essai et
- d) tout autre renseignement et document susceptibles d'être demandés par le Ministre afin qu'il puisse déterminer s'il peut émettre un numéro d'enregistrement pour le nécessaire d'essai.

14-7-77

G.06.002.3 Lorsque, sur une demande selon l'article G.06.002.2, le Ministre est convaincu que le nécessaire d'essai ne sera utilisé qu'à des fins médicales, expérimentales, industrielles, éducatives ou scientifiques, et qu'il

- a) contient une drogue contrôlée et une ou plusieurs substances adultérantes ou dénaturantes, mélangées de telle manière et en quantités, proportions ou concentrations telles que la préparation ou le mélange ne présente que très peu ou aucun potentiel d'abus ou
- b) contient des quantités ou concentrations de drogues contrôlées si infimes qu'elles ne présentent aucun potentiel d'abus significatif,

10-1-86

le Ministre peut émettre un numéro d'enregistrement pour ce nécessaire, qu'il fera précéder des lettres <<TK>>.

G.06.002.4 Le Ministre peut annuler le numéro d'enregistrement d'un nécessaire d'essai si celui-ci est retiré du marché par le fabricant ou si, de l'avis du Ministre,

- a) il convient de l'annuler dans l'intérêt de la santé publique ou
- b) le nécessaire d'essai est utilisé ou est susceptible de l'être, à des fins autres que médicales, expérimentales, industrielles, éducatives ou scientifiques.

14-7-77

G.06.003. Toute personne qui enfreint une disposition de la présente **Partie** est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus cinq cents dollars, ou d'un emprisonnement d'au plus six mois, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement.

TITRE 7

Dispositions générales

- 14-1-82 **G.07.001.** (1) Dans le présent article,
<<membre>> désigne toute personne inscrite, licenciée ou certifiée au tableau d'un organisme de nursing;
<<organisme de nursing>> désigne tout organisme de réglementation professionnelle autorisé, par les lois d'une province, à inscrire, licencier ou certifier une personne, lui donnant ainsi le droit d'exercer la profession de nursing.
- 14-5-97 (2) Le ministre peut communiquer à un organisme de nursing tout renseignement concernant un de ses membres obtenu sous le régime de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, de la *Loi sur les aliments et drogues* ou du présent règlement.
- G.07.002.** Lorsque, en vertu du *Règlement sur l'exécution policière de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, un membre d'un corps policier ou une personne qui agit sous l'autorité et la supervision d'un membre d'un corps policier est, à l'égard d'une activité, soustrait à l'application du paragraphe 4(2) ou des articles 5, 6, ou 7 de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, ce membre ou cette personne est, à l'égard de cette activité, soustrait à l'application de la présente partie.

ANNEXE

(articles G.01.001 et G.01.004, paragraphe G.02.014(3),
sous-alinéa G.02.025(1b)(iii), paragraphes G.02.025(3.2) et (4)
et G.03.001(3), alinéa G.03.006a),
article G.03.007 et paragraphe G.05.001(4))

PARTIE I

- 14-5-97 1. Les amphétamines, leurs sels, dérivés, isomères et analogues, ainsi que les sels de leurs dérivés, isomères et analogues, sauf ceux mentionnés à l'article 1 de l'annexe de la partie J. Sont compris :
- (1) amphétamine (α -méthylbenzèneéthanamine)
 - (2) méthamphétamine (N, α -diméthylbenzèneéthanamine)
 - (3) benzphétamine (N-benzyl N, α -diméthyl-benzèneéthanamine)
2. Méthylphénidate (ester méthylique de l'acide α -phényl- pipéridine-2 acétique) et ses sels
3. Méthaqualone (méthyl-2 (méthyl-2 phényl)-3(3H)-quinazolinone-4) et ses sels
4. Phendimétrazine (d-diméthyl-3,4 phényl-2 morpholine) et ses sels
5. Phenmétrazine (méthyl-3 phényl-2 morpholine) et ses sels
6. Pentobarbital (acide éthyl-5 (méthyl-1 butyl)-5 barbiturique)
7. Sécobarbital (acide allyl-5 (méthyl-1 butyl)-5 barbiturique)
- 28-10-99 8. Acide hydroxy-4 butanoïque et ses sels
9. Aminorex (dihydro-4,5 phényl-5 oxazolamine-2) et ses sels
10. Fénétylline (d,1-dihydro-3,7 diméthyl-1,3 [(méthyl-1 phényl-2 éthyl)amino]-2 éthyl]-7 1H-purinedione-2,6) et ses sels
11. Glutéthimide (éthyl-2 phényl-2 glutarimide)
12. Léfétamine ((-)-N,N-diméthyl- α -phénylbenzèneéthanamine) et ses sels
- 30-1-03 13. Mécloqualone (méthyl-2(chloro-2 phényl)-3 (3H)-quinazolinone-4) et ses sels
14. Mésocarbe ((α -méthylphénéthyl)-3 N-(phénylcarbamoyle)sydnone imine) et ses sels
15. Pémoline (amino-2 phényl-5 oxazolinone-4) et ses sels
- 11-12-03 16. Zipéprol ((méthoxy-2 phényl-2 éthyl)-4 α -(méthoxyphénylméthyl)-1-pipérazineéthanol) et ses sels
17. Amineptine [(dihydro-10,11 5H-dibenzo[a,d]cycloheptenyl-5)amino]-7 heptanoïque et ses sels

PARTIE II

1. Barbituriques, ainsi que leurs sels et dérivés, sauf ceux mentionnés aux articles 6 et 7 de la partie I de la présente annexe. Sont compris :
 - (1) allobarbital (acide diallyl-5,5 barbiturique)
 - (2) alphénal (acide allyl-5 phényl-5 barbiturique)
 - (3) amobarbital (acide éthyl-5 (méthyl-3 butyl)-5 barbiturique)
 - (4) aprobarbital (acide allyl-5 isopropyl-5 barbiturique)
 - (5) barbital (acide diéthyl-5,5 barbiturique)
 - (6) acide barbiturique ((1H,3H,5H)-pyrimidinetrione2,4,6)
 - (7) butabarbital (acide sec-butyl-5 éthyl-5 barbiturique)
 - (8) butalbital (acide allyl-5 isobutyl-5 barbiturique)
 - (9) butallylonal (acide (bromo-2 allyl)-5 sec-butyl-5 barbiturique)
 - (10) butéthal (acide butyl-5 éthyl-5 barbiturique)
 - (11) cyclobarbital (acide (cyclohexène-1 yl-1)-5 éthyl-5 barbiturique)
 - (12) cyclopal (acide allyl-5 (cyclopentène-2 yl-1)-5 barbiturique)
 - (13) heptabarbital (acide (cycloheptène-1 yl-1)-5 éthyl-5 barbiturique)
 - (14) hexéthal (acide éthyl-5 hexyl-5 barbiturique)
 - (15) hexobarbital (acide (cyclohexène-1 yl-1)-5 diméthyl-1,5 barbiturique)
 - (16) méphobarbital (acide éthyl-5 méthyl-1 phényl-5 barbiturique)
 - (17) méthabarbital (acide diéthyl-5,5 méthyl-1 barbiturique)
 - 14-5-97 (18) méthylphénobarbital (acide éthyl-5 méthyl-1 phényl-5 barbiturique)
 - (19) propallylonal (acide (bromo-2 allyl)-5 isopropyl-5 barbiturique)
 - (20) phénobarbital (acide éthyl-5 phényl-5 barbiturique)
 - (21) probarbital (acide éthyl-5 isopropyl-5 barbiturique)
 - (22) acide phénylméthylbarbiturique (acide méthyl-5 phényl-5 barbiturique)
 - (23) sigmodal (acide (bromo-2 allyl)-5 (méthyl-1 butyl)-5 barbiturique)
 - (24) talbutal (acide allyl-5 sec-butyl-5 barbiturique)
 - (25) vinbarbital (acide éthyl-5 (méthyl-1 butényl-1)-5 barbiturique)
 - (26) vinylbital (acide (méthyl-1 butyl)-5 vinyl-5 barbiturique)
2. Thiobarbituriques, ainsi que leurs sels et dérivés, notamment:
 - (1) thialbarbital (acide allyl-5 (cyclohexène-2 yl-1)-5 thio-2 barbiturique)
 - (2) thiamylal (acide allyl-5 (méthyl-1 butyl)-5 thio-2 barbiturique)
 - (3) acide thiobarbiturique (acide thio-2 barbiturique)
 - (4) thiopental (acide éthyl-5 (méthyl-1 butyl)-5 thio-2 barbiturique)
3. Chlorphentermine ((p-chlorophényl)-1 méthyl-2 amino-2 propane) et ses sels
4. Diéthylpropion ((diéthylamino)-2 propiophenone) et ses sels
5. Phentermine (α,α -diméthylbenzèneéthanamine) et ses sels
6. Butorphanol (1-N-cyclobutylméthyl dihydroxy-3,14 morphinane) et ses sels
- 30-1-03 7. Nalbuphine (N-cyclobutylméthyl époxy-4,5 morphinanetriol-3,6,14) et ses sels
8. Pyrovalérone (méthyl-4'(pyrrolidinyl-1)-2 valérophénone) et ses sels

PARTIE III

1. Stéroïdes anabolisants et leurs dérivés, notamment :
 - (1) androisoxazole (hydroxy-17 β méthyl-17 α androstano[3,2-c]isoxazole)
 - (2) androstanolone (hydroxy-17 β 5 α -androstanone-3)
 - (3) androstènediol (androstène-5 diol-3 β ,17 β)
 - (4) bolandiol (estrène-4 diol-3 β ,17 β)
 - (5) bolastérone (hydroxy-17 β diméthyl-7 α ,17 androstène-4 one-3)
 - (6) bolazine (hydroxy-17 β méthyl-2 α 5 α -androstanone-3 azine)
 - 14-5-97 (7) boldénone (hydroxy-17 β androstadiène-1,4 one-3)
 - (8) bolénol (nor-19 17 α -prégnène-5 ol-17)
 - (9) calustérone (hydroxy-17 β diméthyl-7 β ,17 androstène-4 one-3)
 - (10) clostébol (chloro-4 hydroxy-17 β androstène-4 one-3)
 - (11) drostanolone (hydroxy-17 β méthyl-2 α 5 α -androstanone-3)
 - (12) énestébol (dihydroxy-4,17 β méthyl-17 androstadiène-1,4 one-3)
 - (13) épitiostanol (épithio-2 α ,3 α 5 α -androstanol-17 β)
 - (14) éthylestrénol (nor-19 17 α -prégnène-4 ol-17)
 - (15) hydroxy-4 nor-19 testostérone

14-5-97

- (16) fluoxymestérone (fluoro-9 dihydroxy-11 β ,17 β méthyl-17 androstène-4 one-3)
 - (17) formébolone (dihydroxy-11 α ,17 β méthyl-17 oxo-3 androstadiène-1,4 carboxaldéhyde-2)
 - (18) furazabol (méthyl-17 5 α -androstando[2,3-c]furazanol-17 β)
 - (19) mébolazine (hydroxy-17 β diméthyl-2 α ,17 5 α -androstanone-3 azine)
 - (20) mésabolone ((méthoxy-1 cyclohexyl) oxy]-17 β 5 α -androstène-1 one-3)
 - (21) mestérolone (hydroxy-17 β méthyl-1 α 5 α -androstanone-3)
 - (22) métandiénone (hydroxy-17 β méthyl-17 androstadiène-1,4 one-3)
 - (23) méténolone (hydroxy-17 β méthyl-1 5 α -androstène-1 one-3)
 - (24) méthandriol (méthyl-17 α androstène-5 diol-3 β ,17 β)
 - (25) méthyltestostérone (hydroxy-17 β méthyl-17 androstène-4 one-3)
 - (26) métribolone (hydroxy-17 β méthyl-17 estratriène-4, 9,11 one-3)
 - (27) mibolérone (hydroxy-17 β diméthyl-7 α ,17 estrène-4 one-3)
 - (28) nandrolone (hydroxy-17 β estrène-4 one-3)
 - (29) norbolétone (éthyl-13 hydroxy-17 β dinor-18,19 prégnène-4 one-3)
 - (30) norclostébol (chloro-4 hydroxy-17 β estrène-4 one-3)
 - (31) noréthandrolone (éthyl-17 α hydroxy-17 β estrène-4 one-3)
 - (32) oxabolone (dihydroxy-4,17 β estrène-4 one-3)
 - (33) oxandrolone (hydroxy-17 β méthyl-17 oxa-2 5 α -androstanone-3)
 - (34) oxymestérone (dihydroxy-4,17 β méthyl-17 androstène-4 one-3)
 - (35) oxymétholone (hydroxy-17 β (hydroxyméthylène)-2 méthyl-17 5 α -androstanone-3)
 - (36) prastérone (hydroxy-3 β androstène-5 one-17)
 - (37) quinbolone ((cyclopentényl-1 oxy-1)-17 β androstadiène-1,4 one-3)
 - (38) stanozolol (hydroxy-17 β méthyl-17 5 α -androstando[3,2-c]pyrazole)
 - (39) stenbolone (hydroxy-17 β méthyl-2 5 α -androstène-1 one-3)
 - (40) testostérone (hydroxy-17 β androstène-4 one-3)
 - (41) tibolone (hydroxy-17 méthyl-7 α nor-19 17 α -prégnène-5(10) yne-20 one-3)
 - (42) tiomestérone (bis(acétylthio)-1 α ,7 α hydroxy-17 β méthyl-17 androstène-4 one-3)
 - (43) trenbolone (hydroxy-17 β estratriène-4,9,11 one-3)
2. Zéranol (trihydroxy-7,14,16 méthyl-3 décahydro-3,4,5,6,- 7,8,9,10,11,12 1H-benzoxa-2 cyclotétradécinone-1)

